



Arrêt

n° 159 113 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2013 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 4 novembre 2013, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 22 novembre 2013, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Interpellée à l'audience sur le caractère tardif de son paiement, la partie requérante ne fait état d'aucune situation de force majeure l'ayant placée dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti. Elle fait cependant observer, en substance, que sa requête a été formellement enrôlée par le greffe du Conseil, en conclut que la tardiveté de son paiement a été couverte, et estime qu'il y a une présomption irréfragable de régularité de sa requête, qui impose au Conseil de traiter son recours.

En l'espèce, le Conseil relève d'une part, qu'aucun des termes des articles 39/68-1 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, n'institue une présomption irréfragable de régularité du recours en cas d'enrôlement par le greffe du Conseil. Le fait que les recours enrôlés soient portés à la connaissance de l'autorité ministérielle en application de l'article 39/69, § 3, de la même loi, n'énervé pas ces constats. Le Conseil souligne d'autre part, que les actes posés par le greffe dans le cadre de l'enrôlement des requêtes, ne peuvent en rien préjuger définitivement de leur conformité aux conditions légales permettant au juge d'en connaître, ce pour quoi ce juge est seul compétent. En l'occurrence, indépendamment des motifs d'ordre technique, administratif ou comptable, ayant présidé à l'enrôlement de la présente requête par le greffe du Conseil, un tel enrôlement, dicté par des considérations purement pratiques, ne peut, sous peine d'excès de pouvoir, avoir pour effet de rendre le Conseil compétent pour connaître d'un recours qui, en application des articles 39/68-1, § 5, alinéa 2, et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas être inscrit au rôle.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

4. Le droit de rôle s'élevant à 175 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

P. VANDERCAM